
RAPPORT

ET PROJETS DE DÉCRET

*Relatifs aux Droits résultant de l'Envoi en possession des Biens
des Absens.*

SECTION
DES FINANCES.

M. le Comte
JAUBERT,
Rapporteur.

Épreuve.

N.º d'enregistrement,
37,113.

RAPPORT

DU MINISTRE DES FINANCES.

12 Avril 1815.

SIRE,

J'AI fait à VOTRE MAJESTÉ, le 9 février 1813, un rapport tendant à établir que le droit de mutation qui se paye sur les successions, est dû par les héritiers envoyés en possession provisoire des biens d'un absent.

J'ai développé dans ce rapport, dont une copie est ci-jointe, tous les motifs qui viennent à l'appui de cette opinion.

Le Conseil d'état, dans sa séance du 1.^{er} juin 1813, sur le rapport de M. le comte Jaubert, avait reconnu qu'un droit quel-

N.º 8.

conque est dû pour l'envoi en possession, et s'était réservé d'examiner, dans une autre séance, quel devait être ce droit.

Les choses étaient en cet état, lorsque M. le directeur général de l'enregistrement a reproduit la question à mon prédécesseur, par sa lettre du 8 novembre 1814.

Par une nouvelle dépêche du 9 janvier dernier, ce magistrat persiste à penser, 1.^o qu'il est incontestable qu'un droit quelconque est dû dans l'espèce; 2.^o que ce droit, sur la quotité duquel le Conseil d'état avait ajourné son avis, ne pouvait être que celui fixé par la loi pour les successions ouvertes par décès, sauf la restitution des droits jusqu'à due concurrence des revenus à restituer, en cas de réparation de l'absent.

Le comité des finances du dernier Conseil d'état, auquel un rapport de mon prédécesseur, rédigé dans ce sens, a été communiqué, a adopté les conclusions de ce rapport; mais avec cette modification, qu'il y avait lieu de proposer un projet de loi.

Dès qu'il ne s'agit pas de créer un droit nouveau, mais de remettre simplement en vigueur une disposition consacrée, en termes généraux, par la loi du 22 frimaire an 7, un projet de loi n'est pas nécessaire, un simple décret de VOTRE MAJESTÉ suffit.

Le droit, sous l'ancienne législation, du centième denier, se percevait sans difficulté sur les envois en possession provisoire des biens des absents; à cette époque, les héritiers n'étaient réellement que dépositaires, et même moins favorablement traités que sous l'empire du Code Napoléon, puisqu'aujourd'hui ils ne doivent restituer à l'absent, lorsqu'il reparaît, qu'une portion plus ou moins grande des revenus, calculée en raison du temps de l'absence, tandis qu'auparavant ils devaient restituer la totalité jusqu'à trente ans.

Il serait donc sans motif de dispenser de droits, dans l'ordre où les a placés le Code, les héritiers des absents, qui en ont toujours payé, lors même que la législation leur était moins avantageuse.

Le Code donne à tous ceux qui ont, à quelque titre que ce soit, à exercer sur les biens d'un absent des actions dont l'ouverture était

subordonnée à son décès, le droit d'exercer ces actions, lorsque l'envoi en possession provisoire est prononcé; pourquoi le trésor public serait-il seul exclu de la faculté d'exercer son privilège? On demande aux légataires et donataires de l'absent les droits d'enregistrement auxquels leurs legs donnent ouverture, et l'on ne peut, d'après la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, demander ces droits aux héritiers, quand leur position est en tout semblable à celle des donataires et légataires.

Les arrêts de la cour de cassation sont donc contraires au principe général consacré par la loi du 22 frimaire an 7, aux termes de laquelle il est dû un droit proportionnel d'enregistrement sur toute mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance.

Ces arrêts, qui blessent l'intérêt du trésor en frappant de stérilité une des branches du revenu public, sont encore en contradiction avec la propre jurisprudence de cette cour, qui, par arrêt du 23 septembre 1807, a reconnu que les dispositions du Code relatives aux différentes manières dont on acquiert la propriété, ne dérogent pas à la loi du 22 frimaire, qui déclare que tels ou tels actes suffisent pour établir la mutation.

J'ai l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ le projet de décret ci-joint, le même que celui présenté par M. le comte Jaubert dans la séance du Conseil d'état du 1.^{er} juin 1813.

Je supplie VOTRE MAJESTÉ d'en ordonner le renvoi, ainsi que du présent rapport et des pièces y annexées, à la section des finances du Conseil d'état.

Le Ministre des finances,

LE DUC DE GAËTE.

PROJET DE DECRET
DU MINISTRE DES FINANCES.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre des finances, tendant à faire décider si les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, relatives aux droits de mutation, sont applicables au cas de l'envoi en possession des biens d'un absent ;

Vu, 1.° l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu :

« Le droit proportionnel est établi pour les obligations, »
» libérations, condamnations, collocations ou liquidations »
» des sommes et valeurs, et pour toute transmission de pro- »
» priété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et »
» immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. »

2.° L'article 24 de la même loi, portant ce qui suit :

« Le délai de six mois, pour l'enregistrement des dé- »
» clarations à passer par les héritiers, ne courra que du jour »
» de la mise en possession pour la succession d'un ab- »
» sent, &c. »

Vu pareillement le titre IV du livre I.° du Code Napoléon ;

Considérant que la loi du 22 frimaire an VII a pour base fondamentale du droit proportionnel, toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance ;

Que ceux qui sont envoyés en possession des biens d'un absent, en profitent personnellement, puisqu'aux termes de l'article 127 du Code Napoléon, ils ne sont tenus de restituer, savoir, que le cinquième des revenus si l'absent reparait avant quinze ans révolus, que le dixième s'il reparait après quinze ans, et qu'ils acquièrent la totalité des fruits après trente ans d'absence ;

Que l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, n'a pu assujettir ces transmissions à la formalité de la déclaration, sans vouloir les comprendre dans les autres dispositions relatives aux mutations en général ;

Considérant néanmoins qu'il est juste que les individus envoyés en possession, et qui sont dépossédés par le retour de

l'absent, ne supportent pas la totalité des droits de mutation qu'ils auront déboursés, dans la supposition d'une jouissance pleine et entière ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Ceux qui, par suite de l'envoi en possession ou de l'administration légale des biens d'un absent, sont appelés à jouir desdits biens, conformément aux dispositions du Code Napoléon, sont tenus, en exécution des articles 4 et 24 de la loi du 22 frimaire an VII, d'en passer déclaration, et d'acquitter les droits de mutation fixés par l'article 69 de la même loi, pour les transmissions de biens meubles et immeubles ; le tout sous les peines prononcées par ladite loi.

2. Les individus qui sont actuellement en possession des biens d'un absent, sans avoir acquitté les droits de mutation, jouiront d'un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, pour l'exécution des dispositions prescrites par l'article précédent.

3. Si l'absent reparaît, ou si sa présence est prouvée, ceux qui auront acquitté les droits de mutation, pourront réclamer de l'administration de l'enregistrement et des domaines la restitution de ce qu'ils auront payé pour la portion des revenus dont ils sont tenus de rendre compte, d'après l'article 127 du Code Napoléon.

4. Notre ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

PROJET DE DÉCRET

DE LA SECTION DES FINANCES.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre des finances, tendant à faire décider si les dispositions de la loi du 22 frimaire an 7, relatives aux droits de mutation, sont applicables au cas de l'envoi en possession des biens d'un absent ;

Vu, 1.° l'article 12 de la loi du 9 octobre 1791, portant ce qui suit :

« Le délai de six mois pour les déclarations à faire par
 » les héritiers des absents, ne commencera à courir que du
 » jour qu'ils auront pris la succession; *et, en cas de retour de*
 » *l'absent, les droits seront restitués.* »

2.° L'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu :

« Le droit proportionnel est établi pour les obligations,
 » libérations, condamnations, collocations ou liquidations
 » des sommes et valeurs, et pour toute transmission de pro-
 » priété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et im-
 » meubles, soit entre-vifs, soit par décès. »

3.° L'art. 24 de la même loi, portant ce qui suit :

« Le délai de six mois pour l'enregistrement des déclara-
 » tions à passer par les héritiers, ne courra que du jour de la
 » mise en possession pour la succession d'un absent. »

Vu pareillement le titre IV du livre I.^{er} du Code Napoléon;
 Considérant,

1.° Que, sous l'ancienne législation, l'envoi en possession des biens d'un absent donnait lieu, sans aucune exception, au paiement du *centième denier*, remplacé aujourd'hui par le *droit de mutation*, sauf la restitution du droit en cas de retour de l'absent;

2.° Que la loi du 9 octobre 1791 a conservé cette disposition dans son intégrité;

3.° Que la loi du 22 frimaire an VII n'y a apporté aucun changement ;

Que de plus elle a établi pour base fondamentale du droit proportionnel toute transmission de propriété ou de jouissance ;

4.° Que, dans l'espèce, ceux qui sont envoyés en possession des biens d'un absent, en profitent personnellement, puisqu'aux termes de l'art. 127 du Code Napoléon, ils ne sont tenus de restituer, savoir, que le cinquième des revenus si l'absent reparait avant quinze ans révolus, que le dixième s'il reparait après quinze ans, et qu'ils acquièrent la totalité des fruits après trente ans d'absence ;

Que la nouvelle législation introduite par le Code Napoléon sur la mise en possession des biens d'un absent, n'a pu en aucune manière porter atteinte à l'ancienne, relativement aux droits de mutation, et que l'art. 24 de la loi du 22 frimaire an VII n'a pu assujettir ces sortes de transmissions à la formalité de la déclaration, sans vouloir les comprendre aussi dans les autres dispositions relatives au paiement des droits ;

Considérant néanmoins qu'il est juste et conforme à l'esprit de la législation sur cette matière, que les individus envoyés en possession, et qui sont dépossédés par le retour des absents, ne supportent pas la totalité des droits de mutation qu'ils auront déboursés, dans la supposition d'une jouissance pleine et entière ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.° Ceux qui, par suite de l'envoi en possession des biens d'un absent, sont appelés à jouir desdits biens, conformément aux dispositions du Code Napoléon, sont tenus, en exécution des articles 4 et 24 de la loi du 22 frimaire an VII, d'en passer déclaration dans les six mois du jour de l'envoi en possession, et d'acquitter, comme les héritiers ordinaires, les droits de mutation sur la valeur entière de l'hérédité.

2. Si l'absent reparait, ou si sa présence est prouvée, les droits payés seront restitués, sous la déduction du droit auquel aura donné lieu la jouissance des envoyés en possession, pour les portions de revenus qui leur sont attribuées par le Code.

3. L'administration des domaines ne pourra exercer aucune action pour les envois en possession prononcés depuis plus de cinq ans, et pour lesquels il n'y aurait point eu d'actes conservatoires signifiés aux parties, le tout conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII.

4. Notre ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.